

## CONDITIONS GENERALES TRANSPORT

Les présentes conditions générales remises à jour le 1<sup>er</sup> Septembre 2017 annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

### PREAMBULE

Sauf dispositions légales contraires, sauf dérogation préalable écrite, le fait de nous passer un ordre constitue acceptation des Conditions Générales ci-après, et renonciation à nous poursuivre pour toute somme supérieure.

Ceci vaut pour toute opération de transports réalisée par nos soins ; que nous nous engageons à faire effectuer une prestation par une autre entreprise, ou que nous nous engageons à l'effectuer nous-mêmes, les présentes conditions sont réputées être opposables tant par nous-mêmes que par nos sous-traitants qu'à nos sous-traitants.

### I - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

1.1 - Annulation des commandes.

Dans le cas où un ordre serait annulé, les frais encourus sont à la charge du client. Nous serions dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu pour l'opération.

1.2 - Matières dangereuses ou spéciales :

Toute matière dangereuse (explosive, inflammable, toxique, corrosive, périssable, etc.) telle que définie par la réglementation en vigueur devra faire l'objet d'une déclaration préalable écrite, ainsi que d'un accord écrit de notre part. A défaut, le client engagera sa responsabilité exclusive pour tous dommages tant corporels que matériels, causés aux co-contractants comme à tous tiers, et sera responsable de toute condamnation pénale et devra rembourser toute amende, pénalité et d'une façon générale toute conséquence financière subie par le prestataire. Il appartient au donneur d'ordre de supporter seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents incomplets, erronés, inexploitable, non fournis ou fournis tardivement.

1.3 - Le donneur d'ordre répond des conséquences d'un manquement à son obligation d'information, d'une absence, insuffisance ou inexactitude d'une déclaration relative aux objets remis, d'une absence ou insuffisance de conditionnement, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage.

1.4 - Notre responsabilité ne peut être engagée que par la prise en charge des marchandises contre récépissé ou fiche de travail régulier. Le refus non motivé de signature engage la responsabilité du remettant ou du destinataire qui refuse de signer.

1.5 - Aucune réclamation à notre encontre ne sera recevable en l'absence de réserves motivées inscrites sur le récépissé ou fiche de travail et confirmées par lettre recommandée dans les trois jours suivant la réception de la marchandise.

1.6 - Le client s'engage à nous donner toutes instructions particulières et toutes précisions nécessaires notamment sur :

a) La nature et les caractéristiques (dimensions, poids, centre de gravité, etc.) de la marchandise.

b) L'élingage et le cordage à réaliser, les points d'élingage.

c) Les possibilités et moyens d'accès internes aux locaux dans lesquels l'opération doit être effectuée, ainsi que sur les caractéristiques et la résistance des sols.

Le client déclare avoir pris préalablement au travail, toutes les mesures de sécurité nécessaires sur le chantier et dans la zone d'évolution de l'engin, plus particulièrement avoir débranché les lignes électriques, avoir supprimé ou signalé les canalisations et en général, tous les éléments qui peuvent créer un risque.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas, être engagée pour les dommages survenus aux marchandises par suite d'indications fausses ou inexactes ou par suite du manque d'informations ou d'indications précises indispensables à la bonne exécution de l'opération.

### II - OPERATIONS DE TRANSPORT ET/OU DE MANUTENTION DE MARCHANDISES D'UN POIDS UNITAIRE INFÉRIEUR A 3000 KG

En l'absence de convention particulière et/ou d'application d'un contrat type spécifique approuvé par décret ( transport de denrées périssables, transport en citernes...), notre responsabilité ne peut excéder, dès lors qu'elle est démontrée, les indemnités suivantes : **33 € par kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quelqu'en soit le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.**

### III - OPERATIONS DE TRANSPORT ET/OU DE MANUTENTION DE MARCHANDISES D'UN POIDS UNITAIRE EGAL OU SUPÉRIEUR A 3000 KG.

Notre responsabilité ne peut être engagée que si ces opérations ont été entièrement préparées par nous, effectuées sous notre direction et exclusivement par notre personnel et au moyen exclusif de notre matériel élingues et cordages compris.

Toute opération qui nous est confiée devra préalablement à toute exécution par nos soins faire l'objet d'une déclaration de la valeur réelle de marchandise.

Le client, fera préciser si sa déclaration concerne uniquement la valeur de la marchandise ou s'il y a inclus un dommage supplémentaire connexe. A défaut, ce type de dommage ne saurait être mis à notre charge.

En l'absence de convention particulière et/ou d'application d'un contrat type spécifique approuvé par décret ( transport de denrées périssables, transport en citernes...), notre responsabilité ne peut excéder, dès lors qu'elle est démontrée, les indemnités suivantes : **20 € par kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser par colis perdu, incomplet ou avarié, quelqu'en soit le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonne multiplié par 3200 €** Notre responsabilité ne saurait en aucun cas excéder la somme de 75000 €.

### IV – PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES :

4.1 - Nos factures sont payables au Mans, au comptant, sans escompte. Tout règlement à terme est fixé de gré à gré. Toute somme impayée à son échéance sera majorée au taux légal majoré de 5 points (H.TVA) par mois, sans mise en demeure préalable. En cas de non-paiement de tout effet, les frais de retour et de recouvrement resteront à la charge du tiré. Tout recouvrement contentieux donnera lieu à l'attribution d'une clause pénale de 15 % avec minimum de 100€.

Tout acompte est imputable en premier lieu sur les intérêts.

4.2 – Le donneur d'ordre nous reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention général sur toutes les marchandises, valeurs et documents en notre possession et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts et frais divers etc...) détenues même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents détenues

4.3 - Nos tarifs sont modifiables sans préavis, sauf condition écrite expresse contraire. Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte des prestations à effectuer, des conditions de réalisation de celles-ci, des itinéraires à emprunter, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter. Si un ou plusieurs de ces éléments se trouvaient modifiés après remise de la cotation, les prix donnés seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'évènement imprévu quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

Il en va ainsi notamment lors d'évènements fortuits indépendants de notre volonté, tels que barrière de dégel et/ou toute autre perturbation du trafic rendant les itinéraires normaux impraticables.

4.4 – Nos prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application des réglementations, notamment fiscales ou douanières. Toute modification réglementaire ou conventionnelle de nos conditions d'exploitation est immédiatement répercutable sur le tarif, nonobstant toute disposition contraire.

4.5 – Le retour de la traite soumise à l'acceptation dans les 10 jours de la date de la facture rend celle-ci immédiatement exigible, sans que soient alors maintenus les délais de paiement accordés.

Le non-paiement d'une seule traite acceptée rend exigible l'intégralité des sommes dues au titre de la déchéance du terme.

### V – ASSURANCES ET LIMITES CONVENTIONNELLES DE GARANTIE

Notre responsabilité contractuelle est limitée comme il est dit aux paragraphes II et III

En ce qui concerne notre responsabilité civile exploitation ou après livraison, toute précision à ce sujet peut être obtenue sur simple demande.

Notre responsabilité civile du fait de nos activités ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation supérieure à celle des garanties accordées par nos assureurs.

Aucune assurance n'est souscrite par nous sans ordre écrit de nos clients pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

VI - Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent pour les opérations ultérieures.

En outre, toute action contre nous et résultant des contrats avec notre clientèle est prescrite par un an, à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

### VII - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce du Mans est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs.